

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:  
AL HTI 4/2019

18 décembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 35/15, 41/12 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'usage excessif de la force durant des manifestations et des attaques contre des journalistes couvrant ces événements.

Selon les informations reçues :

Depuis le 15 septembre 2019, d'importantes manifestations revendiquant des réformes sociales et politiques ont lieu dans la capitale Port-au-Prince et autres principales villes du pays. Il est rapporté que la police a utilisé des armes à létalité réduite sans distinction, notamment du gaz lacrymogène depuis un véhicule de police en mouvement, et a tiré des balles à létalité réduite sur les manifestants à bout portant. Des policiers, équipés d'armes semi-automatiques, auraient également tiré à balles réelles pendant certaines manifestations. Par exemple, il aurait été rapporté que le 11 octobre, un policier aurait tiré à balles réelles avec un pistolet en direction de manifestants prenant la fuite à Pétion-Ville, alors qu'il ne courait aucun risque évident ou immédiat.

Au moins 55 personnes auraient été tuées au cours des manifestations, et 123 auraient été blessées par balle, à la date d'envoi de la présente communication. Les informations reçues indiquent que 26 personnes auraient été tuées par les forces de sécurité, tandis que les autres personnes auraient été tuées par des civils armés ou non identifiés. L'Inspection générale de la Police nationale haïtienne aurait ouvert 20 enquêtes et trois de celles-ci auraient été transmises à la justice.

Ces manifestations font suite à d'autres marches organisées depuis juillet 2018; parmi lesquelles, les manifestations de février 2019 au cours desquelles au moins quarante-et-une personnes auraient été tuées et cent personnes blessées, la majorité par armes à feu.

Au moins un journaliste figurerait parmi les personnes tuées depuis septembre dans le cadre des manifestations. Neuf journalistes auraient été blessées et de nombreux autres auraient fait l'objet de menaces ou de violences physiques. Un journaliste aurait ainsi été poursuivi par une foule de manifestants hostiles qui lui aurait jeté des pierres le 30 septembre 2019, alors qu'il était transféré à l'hôpital sur une moto. Il est en outre rapporté que des messages susceptibles d'inciter à la violence auraient été entendus sur certaines radios qui auraient diffusé de fausses informations sur les événements et des appels à commettre des actes violents en guise de protestation contre les institutions et personnalités publiques, ce qui aurait pour effet d'exacerber la polarisation politique et les attaques contre la presse en général.

Des gangs criminels seraient aussi engagés dans les efforts de certaines personnalités publiques pour dissuader les manifestations. Par exemple, les 4 et 5 novembre, alors que des membres de gangs criminels évacuaient des barricades érigées par des manifestants à Port-au-Prince, des gangs auraient tué une personne, et blessé quatre autres par des tirs d'armes à feu. Dans un autre incident le 21 septembre au Cap-Haïtien, sept personnes auraient été blessées par balle lorsque des membres d'un groupe armé, accompagnant le délégué départemental, ont attaqué des partisans de l'opposition qui manifestaient.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à l'usage excessif de la force ayant abouti à la mort de plusieurs personnes durant les récentes manifestations. Des préoccupations sont en outre exprimées quant aux actes de violences physiques ou d'intimidation contre des journalistes et autres défenseurs des droits de l'homme couvrant ces événements. Des préoccupations sont aussi exprimées quant aux messages d'incitation à la violence diffusés durant les événements qui contribueraient à une forte polarisation du discours politique dans le pays. Des préoccupations sont enfin exprimées quant à l'utilisation de gangs lourdement armés pour s'acquitter d'attributions réservées aux forces de maintien de l'ordre, et dissuader les manifestants d'exercer leur droit de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Une ou plusieurs plainte(s) a-t-elle été déposée suite aux violences durant les manifestations? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant l'utilisation de la force et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits, notamment en ce qui concerne la mort d'au moins 55 personnes depuis septembre 2019.
5. Dans les cas où les auteurs des violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées: des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises ?
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour protéger les journalistes afin qu'ils puissent exercer leur travail sans crainte de représailles.
7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de ceux exerçant ce droit est garantie.
8. Veuillez indiquer quelles sont les procédures légales et administratives engagées, le cas échéant, en réponse aux appels d'incitation à la violence diffusés sur les réseaux de communication publique, incluant les ondes radiophoniques.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, auquel Haïti a accédé le 6 février 1991, qui précise en son article 19 que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.»

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les principes et normes internationaux pertinents régissant l'usage de la force par les autorités chargées de l'application des lois. En vertu du droit international, toute perte de vie qui résulte de l'utilisation excessive de la force sans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité est une privation arbitraire de la vie et donc illégal. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la résolution 34/169 du 17 Décembre 1979 de l'Assemblée générale et les Principes de base sur le recours à la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Havane, du 27 Août au 7 Septembre 1990), bien que non obligatoires, fournissent une interprétation officielle des limites à la conduite des forces de l'ordre. Le principe 9 prévoit que l'usage meurtrier d'armes à feu ne peut être fait de manière intentionnelle que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies. Selon ces instruments, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser la force seulement si cela est absolument nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'usage de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents. Lorsque l'usage légitime de la force est inévitable, les responsables de l'application des lois en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. Ils doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu; ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; et veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée. De plus, nous aimerions vous rappeler le rapport

conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et en particulier ses recommandations pratiques pour les Etats (A/HRC/31/66).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le Protocole du Minnesota qui contient des directives actualisées concernant les moyens d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires indiquant clairement que les enquêtes doivent être immédiates, effectives, complètes, indépendantes, impartiales et transparentes. Le dedit Protocole établit également des lignes directrices détaillées sur la récupération et identification des dépouilles, et pour pratiquer des autopsies.

Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des allégations susmentionnées, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous souhaiterions également rappeler l'observation générale no. 31 du Comité des droits de l'homme selon lequel «dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte. »

Concernant la protection des journalistes, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 21/12, a « condamné avec la plus grande fermeté toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre les journalistes, tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la détention arbitraire, ainsi que des actes d'intimidations et d'harcèlement » et « demandé aux États de rendre les responsables comptables de leurs actes en menant des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur de tels actes, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours appropriés. »

Le Comité des droits de l'homme a en outre déjà affirmé que « [l]e journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière », (CCPR/C/GC/34, par. 44). Cela a été réitéré par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui a déclaré que le journalisme constitue « la collecte régulière d'informations, avec ou sans formation, accréditation ou autre forme de reconnaissance officielle, dans l'intention de diffuser des informations sous quelque forme que ce soit », A/71/373 par. 35.

Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Les lois justifiées par la sécurité nationale ou des préoccupations similaires ne peuvent jamais être invoquées pour poursuivre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme, voir CCPR/C/GC/34 par. 30. De même, les restrictions doivent respecter les exigences de nécessité et de proportionnalité. Cependant, la criminalisation d'un journaliste uniquement pour avoir critiqué le gouvernement ou le système politique et social adopté par le gouvernement ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression, CCPR/C/GC/34 par. 42.

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que les attaques contre les journalistes étaient «fondamentalement incompatibles avec la protection de la liberté d'expression et l'accès à l'information et, partant, devraient être mises en évidence indépendamment de tout motif de restriction. Les États sont tenus non seulement de respecter le journalisme mais également de garantir la protection des journalistes et de leurs sources en se dotant de lois solides, en poursuivant ceux qui les violent et en assurant toute la sécurité nécessaire», A/71/373 par. 35. L'État a le devoir d'enquêter sur les agressions et la détention arbitraire de journalistes, en vue de poursuivre et de punir les responsables, CCPR/C/GC/34, par. 23.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.